

n° 169

Vente de terrain
communal viabilisé
à la S.E.P.

n° 290/91.73

Par délibération du 30 octobre 72 (révisée n° 10572 du 12 décembre 72),
le conseil municipal prenant une délibération de principe concernant
la vente à la S.E.P. 58/60, bd du 26^e R.I. à Dancy, d'un terrain
communal viabilisé de 8179 m² au lieu dit "Chauffour" Loulouhen.
Cette vente était conditionnée par le déclassement d'une partie du chemin
rural dit Grand Chemin de Loulouhen pour 238 m²
de conseil,

- sur ses délibérations précédentes sur cette affaire,
- sur l'estimation des Domaines en date du 16.11.72,
- sur la délibération de ce jour par laquelle le conseil municipal décide
après enquête le déclassement définitif d'une partie du chemin rural dit
Grand Chemin de Loulouhen, soit 238 m²,
décide,

la vente à l'amiable des terrains viabilisés cadastrés

A 1089 : 24 a 56

A 1091 : 49 a 40

A 1083 : 5 a 45

A 1093 : 29 38

représentant ensemble 81 a 79.

Cette vente interviendra au profit de la S.E.P. 58/60, bd du 26^e R.I.
pour le prix de 131 880 F. cent trente et un mille huit cent quatre vingt
frs, en vue de l'implantation d'un lotissement dont le permis de construire
est accordé (n° 69286 du 22.8.72).

Conditions particulières - La S.E.P. remboursera à la commune le montant
des frais d'installation de l'éclairage public, la commune prenant à sa
charge l'édification des poteaux ou candélabres. Elle versera à la commune
de plus une somme de 21.500 F. vingt et un mille cinq cents frs. représentant
TTC la mise en œuvre d'un surpresseur destiné à renforcer le réseau d'alimentation
en eau potable. La S.E.P. se fera garante du montant de la participation
à la viabilité primaire qui sera imposée à chaque constructeur et dont le
montant est de 5.000 F. La commune de plus réalisera le réseau
d'assainissement et la voirie et fournira la pression d'eau nécessaire par tout
moyen qui lui conviendra.

Le conseil confirme l'autorisation donnée au Maire par sa délibération l'acte de
vente à intervenir devant Maître Courreau, notaire à Dancy et tout document
devant permettre la régularisation de cette affaire.